

dépenses effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, de l'Établissement des Invalides, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies, et toutes autres qui seront déterminées par le ministre des finances.

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS.

Art. 138. Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverte suivant les besoins du service.

L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le ministre des finances.

En cas d'urgence, il peut être suppléé à cette autorisation par un arrêté du gouverneur, dont une copie doit être immédiatement transmise par le trésorier-payeur au ministre des finances.

Art. 139. Toutefois le gouverneur ne peut faire effectuer à titre de paiement à régulariser que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels.

Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances.

TITRE V

Examen et contrôle administratif et judiciaire des comptabilités coloniales.

CHAPITRE 1^{er}.

EXAMEN ET CONTROLE ADMINISTRATIFS.

Art. 140. Les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur sont contrôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 141. Chaque année, les gouverneurs nomment une commission composée de trois membres pris dans le sein du conseil privé.

Cette commission est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte d'exercice rendu par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur avec les écritures du trésorier-payeur.

La vérification des comptes des services compris au budget de l'Etat est faite dans le courant du mois d'avril; la vérification des comptes du service local, dans le courant du mois d'octobre.

Les procès-verbaux de la commission énoncent le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir.

Art. 142. Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.